



2024-1-190

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE
SOBECA
Rue des Ecoles (RD 1516)
Du 08/04/2024 au 08/05/2024**

LE MAIRE

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée, le 26 mars 2024, par M. José ALONSO-TRINIDAD représentant la société SOBECA Ste Blandine, sise TSA 710011 – 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant que pour permettre des travaux de pose d'ensemble d'éclairage public, Rue des Ecoles à Saint-Genix-sur-Guiers 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES, du 08 avril au 08 mai 2024, il y a lieu de restreindre la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de permettre la pose d'un ensemble d'éclairage public, le bénéficiaire est autorisé conformément à sa demande, à intervenir sur le domaine public et sur le dispositif d'éclairage public existant, situé à l'extrémité de la Rue des Ecoles avant le passage protégé (passage piéton) du rond-point de la Place de la Bouverie, entre le 08 avril et le 08 mai 2024.

Le cas échéant, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- **DÉPÔT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux, prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La société SOBECA devra signaler son chantier et est tenue de solliciter, en cas d'impact sur la circulation, un arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation. La signalisation du chantier est réalisée en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 08/04/2024 comme précisé dans la demande.

RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 2

La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par les soins de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'évènement, et les riverains devront être informés.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genix-les-Villages, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint Genix et Pont de Beauvoisin, au centre de secours de St Genix sur Guiers, à la Maison technique des deux Lacs, au SAMU, au SYCLUM et à l'ADMR.

ARTICLE 5

M. le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification, soit par courrier postal (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

À Saint-Genix-les-Villages, le 03 avril 2024.

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY

